

**Bulletin officiel de l'administration centrale
du ministère des Finances et des Comptes publics
et du ministère de l'Économie,
de l'industrie et du Numérique**

N° 60 – septembre - octobre 2014

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté du 29 septembre 2014 portant nomination de chefs de mission de contrôle général économique et financier p. 6

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME

TUTELLE DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET D'ARTISANAT

Avis de vacance de poste de Secrétaire général de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine p. 7

SERVICE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 17 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration du centre technique de la teinture et du nettoyage p.8

SERVICE DE LA MÉTROLOGIE

Décision n° 14.00.110.001.1 du 8 août 2014 prorogeant la désignation d'un organisme de vérification primitive et de vérification de l'installation de certains instruments de mesure p. 9

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Arrêté du 02 octobre 2014 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie p. 11

SERVICE DE LA MÉTROLOGIE

Arrêté du 26 septembre 2014 portant nomination aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure p. 12

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) p. 15

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 22 septembre 2014 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Normandie..... p. 16

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSEE

Arrêté du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques p. 17

Arrêté du 23 septembre 2014 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques p. 20

Circulaire du 16 mai 2014 relative aux index nationaux du bâtiment (BT), des travaux publics (TP) et aux index divers de la construction (frais divers, transport routier, végétaux et graines, espaces verts, ingénierie, produits de marquage routier) p. 30

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté du 16 septembre 2014 portant nomination au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics p. 33

Arrêté du 16 septembre 2014 portant nomination aux comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics p. 36

CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Décision du 16 septembre 2014 relative à l'intérim des fonctions de responsable de la mission « gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » p. 37

Décision du 23 septembre 2014 relative à l'intérim des fonctions de responsable de la mission « Recherche appliquée et promotion de la qualité »..... p. 38

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES

Arrêté du 17 juin 2014 fixant la liste d'admission des élèves des écoles normales supérieures au concours d'ingénieurs-élèves des mines p. 39

Arrêté du 2 juillet 2014 fixant la liste d'admission au concours externe d'ingénieurs des mines..... p. 40

Arrêté du 4 juillet 2014 fixant la liste d'admission de l'examen professionnel d'ingénieurs des mines..... p. 41

Arrêté du 9 juillet 2014 fixant la liste d'admission des élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech au concours d'ingénieur-élève des mines..... p. 42

Arrêté du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 modifié portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines p. 43

Institut Mines-Télécom

Décision du 12 septembre 2014 instituant une commission consultative paritaire à Mines ParisTech compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion)..... p. 44

Décision du 4 juillet 2014 instituant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) p. 50

Décision du 1er septembre 2014 instituant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines d'Alès compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) p. 56

Décision du 4 septembre 2014 instituant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines de Douai compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) p. 63

Décision du 15 septembre 2014 instituant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines de Nantes compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) p. 69

Décision du 16 septembre 2014 instituant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) p. 75

Décision du 1^{er} octobre 2014 portant désignation d'un représentant de l'État au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom..... p. 81

École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne)

Arrêté du 25 août 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne..... p. 82

Arrêtés du 15 octobre 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut supérieur des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur p. 83

École nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)

Arrêté du 18 août 2014 rapportant l'arrêté du 5 août 1014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès p. 86

Arrêté du 25 août 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Alès p. 87

Arrêtés du 1^{er} octobre 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès p. 88

Arrêté du 15 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Alès p. 90

École nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai)

Arrêté du 25 août 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... p. 91

Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... p. 92

Arrêtés du 6 octobre 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productive, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis..... p. 93

Arrêté du 15 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai..... p. 96

École nationale supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes)

Arrêté du 14 octobre 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes p. 97

Arrêté du 15 octobre 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, spécialité ingénierie logicielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie Pays-de-la-Loire p. 101

École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux (Mines Albi-Carmaux)

Arrêtés du 13 octobre 2014 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux..... p. 102

AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT

EPIC – BPI Groupe

Portant délégation de pouvoir en date du 30 septembre 2014 p. 108

Portant délégation de pouvoir en date du 30 septembre 2014 p. 110

Portant délégation de pouvoir en date du 30 septembre 2014 p. 111

SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES

Arrêté du 24 septembre 2014 portant nomination du responsable du laboratoire de Montpellier p. 113

**Arrêté du 29 septembre 2014
portant nomination de chefs de mission de contrôle général
économique et financier**

**Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,**

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

M. Hubert Testard, conseiller économique hors classe et MM. Philippe Kearney et Grégoire Parmentier, administrateurs civils hors classe, sont nommés chefs de mission de contrôle général économique et financier.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des ministères économiques et financiers.

Fait le

Pour le ministre des finances et des
comptes publics
Pour le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Le Secrétaire général

Laurent de JEKHOWSKY

Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine	1er janvier 2015	Rang 3	Avant le 30 novembre 2014	M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine 17 bis, rue des Venêts - BP 1410 92014 NANTERRE CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier, consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *suivre l'information*. Elles sont également accessibles sur le site internet www.artisanat.fr, rubrique *Les CMA recrutent*.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

**Arrêté du 17 juin 2014
portant nomination au conseil d'administration
du centre technique de la teinture et du nettoyage.**

Le ministre de l'économie du redressement productif et du numérique,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut des centres techniques industriels,

Vu le décret du 26 août 1958 fixant les statuts du centre technique de la teinture et du nettoyage, institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage,

arrête

article 1

Sur proposition de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres de la chimie, Monsieur *José* Rodriguez est remplacé par Monsieur *Daniel* Borel pour la durée du mandat restant à courir et ce, en application de l'article 7 des statuts du centre technique de la teinture et du nettoyage.

article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel d'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie du redressement productif et du numérique.

Paris, le 17 juin 2014

Pour le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,

et par délégation,

Le chef du service de l'industrie,

Christophe LEROUGE

**Décision n° 14.00.110.001.1 du 8 août 2014
prorogeant la désignation d'un organisme de vérification
primitive et de vérification de l'installation
de certains instruments de mesure**

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 19, 24, 36 et 38 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs ;

Vu la décision n° 06.00.110.002.1 du 6 juillet 2006 désignant un organisme de vérification primitive ;

Vu la décision n° 10.00.110.001.1 du 1^{er} septembre 2010 prorogeant la désignation d'un organisme pour effectuer la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et des jaugeurs ;

Vu la décision n° 10.00.110.003.1 du 8 novembre 2010 complétant la décision n° 06.00.110.002.1 du 6 juillet 2006 et désignant un organisme pour effectuer la vérification de l'installation des jaugeurs ;

Vu la demande de la société Cognac Jaugeage en date du 2 juillet 2014 et notamment son système d'assurance de la qualité mis en place ;

Vu l'accréditation n° 2-1866 prononcée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) relative à la vérification primitive et périodique de divers instruments de mesure,

Décide :

article 1

Les décisions des 1^{er} septembre 2010 et 8 novembre 2010 susvisées désignant la société Cognac Jaugeage, sise 29, route de l'Echassier, 16100 Chateaubernard, pour effectuer la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et des jaugeurs et la vérification de l'installation des jaugeurs, sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2018.

article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique.

Fait le 8 août 2014

Pour le ministre
et par délégation :

Corinne LAGAUTERIE

chef du bureau de la métrologie

Arrêté du 02 octobre 2014
portant nomination à la commission paritaire du personnel
administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par
la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement
obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres
d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 712-11, R. 712-11-1 et A. 711-1 ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 relatif à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, modifié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi du 10 décembre 1952 susvisée, au titre des représentants du personnel des chambres de commerce et d'industrie :

Au titre du collège des cadres :

Suppléant :

Monsieur *Martin Gazzo*, en remplacement de Monsieur *Paul Girard* (CFDT-CCI).

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait, le

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des entreprises,
PASCAL FAURE

**Arrêté du 26 septembre 2014
portant nomination aux commissions techniques
spécialisées des instruments de mesure**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2014-593 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure,

Arrête :

article 1

Sont nommés membres de la commission technique spécialisée « mesurage des masses » :

Au titre des représentants des fabricants, réparateurs ou installateurs d'instruments de mesure :

- M. Milon (*Daniel*) ;
- M. Renaud (*Alain*) ;
- M. Waeselynck (*Gautier*) ;

Au titre des représentants des organismes chargés du contrôle des instruments de mesure et des laboratoires d'essais :

- M. Leroux (*Alain*) ;
- Mme Scheuber (*Christine*) ;

Au titre des représentants des consommateurs ou des utilisateurs d'instruments de mesure :

- M. Ebbo (*Patrick*) ;
- M. Legay (*Michel*) ;

Au titre du représentant du Comité français d'accréditation :

- M. Verdier (*Antoine*) ;

Au titre des personnalités compétentes :

- M. Lagauterie (*Gérard*) ;
- M. Magana (*Jean-François*) ;
- M. Priel (*Mar*).

article 2

Sont nommés membres de la commission technique spécialisée « mesurages des fluides » :

Au titre des représentants des fabricants, réparateurs ou installateurs d'instruments de mesure :

- M. Cloutier (*Philippe*) ;
- M. Pernin (*Jean-François*) ;

- M. Yvert (*Jean*) ;

Au titre des représentants des organismes chargés du contrôle des instruments de mesure et des laboratoires d'essais :

- M. Chaudet (*Bruno*) ;
- M. Lanzerath (*Joseph*) ;

Au titre des représentants des consommateurs ou des utilisateurs d'instruments de mesure :

- M. Bouchez (*Dominique*) ;
- M. Vulovic (*Frédéric*) ;

Au titre du représentant du Comité français d'accréditation :

- M. Verdier (*Antoine*) ;

Au titre des personnalités compétentes :

- M. Aubin (*Claude*) ;
- M. Lagauterie (*Gérard*) ;
- M. Magana (*Jean-François*) ;
- M. Priel (*Marc*).

article 3

Sont nommés membres de la commission technique spécialisée « transport, environnement » :

Au titre des représentants des fabricants, réparateurs ou installateurs d'instruments de mesure :

- M. Baldacci (*Jean-Paul*) ;
- M. Coton (*Thierry*) ;
- M. Tarri (*Philippe*) ;

Au titre des représentants des organismes chargés du contrôle des instruments de mesure et des laboratoires d'essais :

- M. Coignard (*Dominique*) ;
- M. Pingot (*Laurent*) ;

Au titre des représentants des consommateurs ou des utilisateurs d'instruments de mesure :

- M. Lenormant (*Nicolas*) ;
- Mme Rougé (*Kristell*) ;

Au titre du représentant du Comité français d'accréditation :

- M. Laborde (*Sébastien*) ;

Au titre des personnalités compétentes :

- M. Lagauterie (*Gérard*) ;
- M. Magana (*Jean-François*) ;
- M. Priel (*Marc*).

article 4

Sont nommés membres de la commission technique spécialisée « mesurages divers » :

Au titre des représentants des fabricants, réparateurs ou installateurs d'instruments de mesure :

- M. Caillaud (*Patrice*) ;
- Mme Humbert (*Céline*) ;
- M. Ruas (*Georges*) ;

Au titre des représentants des organismes chargés du contrôle des instruments de mesure et des laboratoires d'essais :

- Mme Mahaut (*Brigitte*) ;
- M. Mas (*Jean-Guy*) ;

Au titre des représentants des consommateurs ou des utilisateurs d'instruments de mesure :

- M. Desnos (*Gérard*) ;
- M. Monfort (*Martial*) ;

Au titre du représentant du Comité français d'accréditation :

- M. Richard (*Stéphane*) ;

Au titre des personnalités compétentes :

- Mme Desenfant (*Michèle*) ;
- M. Lagauterie (*Gérard*) ;
- M. Magana (*Jean-François*).

article 5

M. Dorison (Alain) est nommé Président des quatre commissions techniques spécialisées des instruments de mesure.

article 6

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait le 26 septembre 2014
Pour le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
et par délégation,

Pascal FAURE

Directeur général des entreprises

**Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le
Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)**

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
23/10/2014	LNE	ZWIEBEL SAS	ZWIEBEL	MESURES MATERIALIZEDES DE MASSE	POIDS EN FONTE DE TYPE HEXAGONAL A ANNEAU DE VALEUR NOMINALE 50 G A 10 KG.	28298-0
17/10/2014	LNE	CIRRUS COMPRESSEURS	CIRRUS COM	INSTRUMENT POUR LE COMPTAGE DU GAZ NATUREL POUR VEHICULE	ENSEMBLE DE MESURAGE CIRRUS TYPE TEC S DESTINE AU MESURAGE DE MASSES DE GAZ NATUREL POUR VEHICULES.	6880-4
15/10/2014	LNE	OMNI FLOW COMPUTERS INC	ALMA	EMLAE	LE DISPOSITIF CALCULATEUR- INDICATEUR ELECTRONIQUE OMNI FLOW COMPUTERS TYPE 3000 AH POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	28270-0
14/10/2014	LNE	TESTO SARL	TESTO	THERMOMETRES POUR DENREES PERISSABLES	THERMOMETRE TESTO TYPE 112	7312-3
07/10/2014	LNE	CAPELEC	CAPELEC	OPACIMETRES	L'OPACIMETRE TYPE CAP3030+S	25460-1
05/10/2014	LNE	SATAM	SATAM	EMLAE	LES ENSEMBLES DE MESURAGE SATAM TYPE EMT-P/M 24 ET EMT- P/M 48 POUR HYDROCARBURES MONTES SUR CAMIONS CITERNES.	28240-0
28/09/2014	LNE	BOSCH AUTOMOTIVE SERVICE SOLUTIONS SARL	BOSCH ASS	OPACIMETRES	RENOUVELLE LES CERTIFICATS RELATIFS AUX OPACIMETRES TYPES ULTIMA, 200-851, 400-851, 401- 851, 600-851 ET 660-851.	11469-4
22/09/2014	LNE	ALCOHOL COUNTERMEASURE SYSTEMS CORP	ALCOLOCK	ETHYLOMETRES	L'ETHYLOMETRE SAF'IR EVOLUTION	22205-1
26/08/2014	LNE	PERTEN INSTRUMENTS AB	PERTEN INS	HUMIDIMETRES	L'HUMIDIMETRE PERTEN INSTRUMENTS, TYPE AQUAMATIC 5200-A	27981-0
22/08/2014	LNE	GARDNER DENVER FRANCE	GARDNER	EMLAE	PARTIE DTQM/TR GARDNER DENVER FRANCE TYPE SYSTEME DTQM/TR EMCO WHEATON	11454-2

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :
pour ce qui concerne le BM : <http://www.entreprises.gouv.fr/metrologie>
pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais

IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique

IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique

EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

**Arrêté du 22 septembre 2014
portant nomination du commissaire du Gouvernement près le
Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Normandie,**

Le Ministre des Finances et des Comptes publics et le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ,

Arrêtent

Article 1^{er}

Madame Haye-Guillaud (*Marie-Françoise*) est nommée commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Normandie en remplacement de Monsieur Le Roux (*Jean-Jacques*) à compter du 1^{er} septembre 2014;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des Finances et des Comptes publics, du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

Le Ministre des Finances et des Comptes publics,

signé

Michel SAPIN

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Numérique,

signé

Emmanuel MACRON

Arrêté du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif à l'organisation de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée aux personnes citées en annexe à l'effet de signer les actes de certification du « service fait » entrant dans la compétence du département « affaires financières et programmation des travaux et des moyens » mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2012 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Fait le 23 septembre 2014

Jean-Luc Tavernier

Directeur général de l'Insee

Annexe

Mme ARROUAYS *Evelyne*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme BEN REZIGUE *Joëlle*, adjointe administrative de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme BLEZOT *Virginie*, adjointe administrative de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. CHAMBAT *Brice*, adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. CHAMOIN *Marcelin*, adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme CHOCHOY-CAILLAUX *Elodie*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme DALUZ *Odette*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme DE LANOY *Stéphanie*, adjointe administrative de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme DUMAS *Thérèse*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme DUSSUD *Anne*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. FREZOULS *Florian*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme GIORDANO *Ghislaine*, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. HADOT *Bruno*, adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. HOGREL *Serge*, adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. HONTANGS *Manuel*, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. LALOT *Thierry*, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme LECANU *Catherine*, contrôleuse principale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme LECOINTE *Danièle*, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme LEROY *Micheline*, contrôleuse principale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme LUU KIM *Kim-Hoa*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. MILLARD *Mathieu*, adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme MOEHLINGER *Pascale*, attachée d'administration centrale.

M. PAPP *Alexandre*, adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme PHILIPPON *Monique*, contrôleuse principale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. RENAUT *Thibaut*, adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme SAINJON *Françoise*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme SOLODKI-FRANSOUSKY *Elton*, adjointe administrative de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme SUI-SENG *Sandrine*, adjointe administrative de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Mme THILLIEZ *Dorothée*, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

M. TREMULOT *Dominique*, adjoint administratif de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Arrêté du 23 septembre 2014
portant délégation de signature pour les directions régionales et
interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études
économiques (Insee)

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Article 2

Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 2, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Article 3

Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 3, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau, tous ordres de mission et les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » relatifs à ces ordres de mission.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Fait le 23 septembre 2014

Jean-Luc Tavernier

Directeur général de l'Insee

Annexe 1

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
<i>Joël</i> Creusat	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Alsace
<i>Jean-Michel</i> Quellec	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Aquitaine
<i>Arnaud</i> Stéphany	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne
<i>Moïse</i> Mayo	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne
<i>Michel</i> Guillemet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne
<i>Dominique</i> Perrin	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre
<i>Laurence</i> Bloch	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Champagne-Ardenne
<i>Alain</i> Tempier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse
<i>Patrick</i> Pétour	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Franche-Comté
<i>Sylvie</i> Lagarde	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France
<i>Francis</i> Vennat	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Languedoc-Roussillon
<i>Christian</i> Toulet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Lorraine
<i>Jean-Philippe</i> Grouthier	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Midi-Pyrénées
<i>Daniel</i> Huart	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nord-Pas-de-Calais

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
<i>Daniel</i> Brondel	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Basse-Normandie
<i>Jean-Christophe</i> Fanouillet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Haute-Normandie
<i>Jean-Paul</i> Faur	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire
<i>Yvonne</i> Pérot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Picardie
<i>Fabienne</i> Le Hellaye	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Poitou-Charentes
<i>Patrick</i> Redor	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-D'azur
<i>Pascal</i> Oger	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Rhône-Alpes
<i>Didier</i> Blaizeau	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
<i>Valérie</i> Roux	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion-Mayotte

Annexe 2

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
<i>René Fischer</i>	Attaché d'administration centrale	Alsace
<i>Emmanuel Biyidi-Alawa</i>	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Aquitaine
<i>Gilbert Cholet</i>	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne
<i>Robert Viatte</i>	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne
<i>Loïc Touchard</i>	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne
<i>Marylène Pécaud</i>	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre
<i>Sandrine Rigollot</i>	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Champagne-Ardenne
<i>Sandra Montiel</i>	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse
<i>Chantal Drouin</i>	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Franche-Comté
<i>Jean Lienhardt</i>	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France
<i>Alain Chong-Kee</i>	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France
<i>Patrick Dayan</i>	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Languedoc-Roussillon

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
<i>Jean-Paul</i> Foissotte	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Lorraine
<i>René</i> Hardy-Dessources	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Midi-Pyrénées
<i>Christian</i> Lasselot	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nord-Pas-de-Calais
<i>Patricia</i> Rieutord	Attachée d'administration centrale	Basse-Normandie
<i>Christian</i> Camesella	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Haute-Normandie
<i>Brigitte</i> Michel	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire
<i>Philippe</i> Neuilly	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Picardie
<i>Michèle</i> Fazilleau	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Poitou-Charentes
<i>Stéphane</i> Richard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur
<i>Christine</i> Jeanpierre	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Rhône-Alpes
<i>Papa Abdou</i> Diaw	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
<i>Olivier</i> Fagnot	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte

Annexe 3

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
<i>Joëlle</i> Gueugnon	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Alsace
<i>Jean-Pierre</i> Courson	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Alsace
<i>Marie-André</i> Maurand	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Aquitaine
<i>Pierre</i> Valadou	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Aquitaine
<i>Valérie</i> Guerland	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne
Hé \grave{e} ne Langin	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne
<i>Pascal</i> Avet	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne
<i>Marie-Laure</i> Monteil	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne
<i>Danièle</i> Quinquet	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne
<i>Olivier</i> Léon	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne
<i>Christine</i> Raoul	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre
<i>Corinne</i> Chevalier	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre
<i>Mireille</i> Floremont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Champagne-Ardenne
<i>Catherine</i> Fischer	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Champagne-Ardenne
<i>Aude</i> Lepidi	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
<i>Nicole</i> Dufour	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Franche-Comté
<i>Xavier</i> Monchois	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Franche-Comté
<i>Anne</i> Jobert-Gouezel	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France
<i>Patrick</i> Hernandez	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Île-de-France
<i>Daniel</i> Martinelli	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Languedoc-Roussillon
<i>Pierre</i> Girard	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Languedoc-Roussillon
<i>Catherine</i> Bourgey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Lorraine
<i>Bernard</i> Kauffmann	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Lorraine
<i>Carole</i> Moretti	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Midi-Pyrénées
<i>Laurent</i> Lequien	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Midi-Pyrénées
<i>François</i> Chevalier	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nord-Pas-de-Calais
<i>Arnaud</i> Degorre	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nord-Pas-de-Calais
<i>Michel</i> Boutoille	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nord-Pas-de-Calais
<i>Jean-Pierre</i> Servel	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Basse-Normandie
<i>Julien</i> Bechtel	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Basse-Normandie
<i>Eric</i> Lagardère	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Basse-Normandie

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
<i>Jean-Louis</i> Reboul	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Haute-Normandie
<i>Jean-François</i> Eudeline	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Haute-Normandie
<i>Olivier</i> Aguer	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire
<i>Alain</i> Maurand	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire
<i>Patrick</i> Vigouroux	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire
<i>Philippe</i> Rodriguez	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Picardie
<i>Danièle</i> Lavenseau	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Picardie
<i>Sébastien</i> Séguin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Poitou-Charentes
<i>Gérard</i> Moreau	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Poitou-Charentes
<i>François</i> Capelle	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-D'azur
<i>Olivier</i> Biau	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-D'azur
<i>Isabelle</i> Gauchenot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-D'azur
<i>Lionel</i> Espinasse	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Rhône-Alpes
<i>Jérôme</i> Harnois	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Rhône-Alpes
<i>Michel</i> Lelièvre	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
<i>Serge</i> Contour	Chargé de mission à l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
<i>Jean-Eric</i> Place	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
<i>Fabien</i> Breuilh	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
<i>Nicolas</i> Prud'homme	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
<i>N'ouara</i> Yahou	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
<i>Sylvain</i> Quenum	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte
<i>Hervé</i> Le Grand	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte
<i>Jamel</i> Mekkaoui	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte

**Circulaire du 16 mai 2014
relative aux index nationaux du bâtiment (BT),
des travaux publics (TP) et aux index divers de la construction
(frais divers, transport routier, végétaux et graines, espaces verts,
ingénierie, produits de marquage routier)**

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

La présente circulaire a pour objet d'abroger les circulaires et avis mentionnés ci-dessous :

- Circulaire du 18 mars 2009 rectifiée relative à la création de l'index travaux publics 07b- fourniture et battage de palplanches définitivement incorporées aux ouvrages (TP07b), NOR : DEVK 0907161C
- Circulaire du 18 décembre 2008 relative à la suppression de l'indice fourniture de plantes (FP) et à la création de l'indice fourniture de végétaux (FV) NOR DEVK0900470C,
- Circulaire du 29 février 2008 relative à la création des index Espaces Verts NOR DEVK0807576C,
- Circulaire du 18 décembre 2006 relative à la refonte des index Bâtiment BT13-BT15-BT16-BT17-BT18-BT19-BT20-BT21- BT22-BT23-BT24-BT25,
- Circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004 relative à la refonte des index nationaux des travaux publics (index T.P.) NOR EQU0410110C,
- Circulaire n° 2003-67 du 24 novembre 2003 relative à la fusion des index nationaux BT 03 et BT 04 de révision des marchés de bâtiment et de travaux publics NOR EQU0310324C,
- Circulaire n° 2003-37 du 27 mai 2003 relative à la fusion des index nationaux BT 44 et BT 45 de révision des marchés de bâtiment et travaux publics NOR EQU0310097C,
- Circulaire n° 99-09 du 4 février 1999 relative au remplacement de l'indice PM (produits de marquage) par l'index PMR (produits de marquage routier) NOR : EQU 9910012C,
- Circulaire n° 98-54 du 20 mai 1998 relative au regroupement des index BT 36 et BT 37 et à la création des index BT 52 et BT 53 NOR EQU9810070C,
- Circulaire n° 97-34 du 15 avril 1997 relative à la suppression des index BT 31 et BT 39 NOR EQU9710061C, communiqué du 30 avril 1992 relatif à la modification de la grille des index nationaux B.T. et T.P. NOR ECOC9210083B,
- Circulaire n° 91-31 du 15 avril 1991 relative à la suppression du BT 29 et à la création du BT51 NOR EQU9110044C,
- Circulaire 81-46 du 11 mai 1981 relative à la création des indices fournitures de plantes (FP) et fourniture de graines (FG),
- Circulaire 75-122 du 11 août 1975 relative aux nouveaux index de prix de travaux publics,

- Circulaire n° 74-101 du 18 juin 1974 relative à la création d'index nationaux pour la révision des prix des marchés de bâtiment,
- Avis du 14 mars 1992 relatif à la modification des grilles des index nationaux B.T. et T.P. NOR EQU9200394V,
- Avis du 26 mai 1974 relatif à la création d'index nationaux pour la révision des prix des marchés de bâtiment.

Ces circulaires et avis sont remplacés par les dispositions qui suivent.

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) est chargé, à compter du mois de février 2014, de la création, de la suppression, de la gestion, des calculs et de la publication des index bâtiment (BT), travaux publics (TP) et des autres index et indices de la construction (ING, PMR, EV, FD, TR, FG, FV) précédemment calculés et diffusés par le Service de l'économie, de l'évaluation, et de l'intégration du développement durable (Seeidd), au Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

Ces index et indices nationaux de la construction sont des indices de coûts des différentes activités de construction ou liées à la construction, et sont particulièrement dédiés aux indexations de contrats pour les marchés de travaux de construction.

Les index nationaux bâtiment et travaux publics s'obtiennent par agrégation de six postes de coûts : « coût du travail », « matériaux », « matériel », « énergie », « transport », « frais divers ». Chaque poste est constitué d'indices élémentaires issus de la statistique publique, pour des calculs en évolution. Les pondérations des postes et des indices élémentaires composant les postes sont fixes et les indices agrégés s'obtiennent selon la technique de Lowe.

A compter de février 2014, et jusqu'à la communication par l'Insee sur le site internet de sa base de données macroéconomiques (www.bdm.insee.fr) d'un changement de base et de méthode, les pondérations des postes sont définies l'Insee sur le site internet de sa base de données macroéconomiques (www.bdm.insee.fr).

Mise à jour des index et indices et des pondérations

En vue d'assurer la qualité et la robustesse statistique des index et indices produits, l'Insee utilise des indices de prix de production et de coût du travail élaborés selon la méthodologie et les normes de qualité définies par la statistique européenne.

L'Insee réalisera une mise à jour régulière des pondérations retenues et des indices élémentaires utilisés, afin notamment de tenir compte de l'évolution des techniques de production. Il pourra modifier ultérieurement la technique d'agrégation-chainage et la période de référence de ces index et indices. Ces changements feront l'objet d'une communication sur le site internet de sa base de données macroéconomiques (www.bdm.insee.fr).

Les modifications, créations, suppressions de ces index bâtiments et travaux publics et des autres index et indices de la construction sont assurées par l'Insee, après consultation des organisations professionnelles représentatives, dans le respect du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Publication des index

Les index bâtiments et travaux publics et les autres index et indices de la construction sont publiés par l'Insee au *Journal Officiel* et dans la base de données macroéconomiques de l'Insee (www.bdm.insee.fr). Les index sont publiés le troisième mois suivant le mois sous revue. L'Insee ne communique sur ces indicateurs qu'à la date de leur publication.

Méthodologie

Les utilisateurs des index bâtiments et travaux publics et des autres index et indices de la construction qui désirent en savoir plus sur la méthodologie sont invités à consulter la documentation méthodologique sur les séries mise en ligne sur le site de la base de données macroéconomiques de l'Insee (www.bdm.insee.fr).

Les modifications méthodologiques qui seraient apportées postérieurement à la publication de cette circulaire, seront consultables en ligne sur le site de la base de données macroéconomiques de l'Insee (www.bdm.insee.fr).

Fait le 16 mai 2014

J-L. Tavernier

Directeur général de l'Insee

Arrêté du 16 septembre 2014 portant nomination au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 127,

Vu le décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, notamment son article 3,

Vu la proposition du ministère de la défense en date du 15 janvier 2014,

Arrête

Article 1^{er}

Sur proposition du ministre de la défense, sont désignés pour siéger comme membres du comité consultatif national de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics :

Mme Debernardy (*Brigitte*), contrôleur général des armées, contrôle général des armées.

M. Blondé (*Gérard*), contrôleur général des armées, contrôle général des armées.

M. Mattiucci (*Sylvain*), contrôleur général des armées, contrôle général des armées.

M. Dudognon (*Jean-Pierre*), contrôleur général des armées, contrôle général des armées.

M. Sourdois (*Jean-Luc*), contrôleur général des armées, contrôle général des armées.

M. Baczkowski (*Frédéric*), contrôleur général des armées, contrôle général des armées.

Mme Aubard (*Virginie*), contrôleur général des armées, contrôle général des armées.

Mme Castillon (*Delphine*), contrôleur général des armées, contrôle général des armées.

M. Mantellato (*Stéphane*), ingénieur en chef 2^e classe militaire de l'infrastructure, contrôle général des armées.

M. Valdenaire (*Jérôme*), commandant, contrôle général des armées.

M. Houttemane (*Jean-Paul*), ingénieur général hors classe de l'armement, direction générale de l'armement, inspection de l'armement terrestre.

M. Cosson (*Philippe*), ingénieur en chef de l'armement, direction générale de l'armement, inspection de l'armement.

M. Plane (*Denis*), ingénieur en chef de l'armement (2S), militaire ayant servi au ministère de la défense.

BOAC – n° 60 – septembre - octobre 2014

M. Chatelain (*Bruno*), ingénieur général de l'armement, direction générale de l'armement.

M. Eric Nourry, direction générale de l'armement.

M. Piekarski (*Bernard*), ingénieur en chef de l'armement, direction générale de l'armement.

Mme Keller-Lagarde (*Corinne*), direction générale de l'armement.

Mme Denize (*Natacha*), direction générale de l'armement.

Mme Andrianarisoa (*Valérie*), officier du corps technique administratif de l'armement, direction générale de l'armement.

Mme Clément (*Elodie*), direction générale de l'armement.

Mme Baudin (*Sandra*), direction générale de l'armement.

M. Léger (*Arnaud*), officier du corps technique administratif de l'armement, direction générale de l'armement.

M. Renaud (*Claude*), commissaire en chef de 1^{ère} classe, état-major des armées, service du commissariat des armées.

M. Horiot (*Hervé*), officier du corps technique administratif de l'armement, état-major des armées, service du commissariat des armées.

Mme Maitro (*Karine*), état-major des armées, service du commissariat des armées.

M. Lépine (*Didier*), marine nationale, service de soutien de la flotte.

Mme Delebois-Thibault (*Caroline*), armée de terre, structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Mme Brossay (*Marie-Aude*), officière principale du corps technique et administratif de l'armement, armée de l'air, structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques.

Mme Lafon (*Elisabeth*), armée de l'air, structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques.

M. Bruder (*Bruno*), général de corps d'armée, secrétariat général pour l'administration, inspection technique de l'infrastructure de la défense.

M. Ajavon (*Henri*), secrétariat général pour l'administration, inspection technique de l'infrastructure de la défense.

M. Duffaud (*Jean-Paul*), commissaire en chef de 1^{ère} classe, secrétariat général pour l'administration, mission achats.

M. Gandiol (*Xavier*), officier en chef de 2^e classe du corps technique administratif de l'armement.

Mme Le Gall Hamman (*Agnès*), secrétariat général pour l'administration, mission achats.

M. Cassan (*François*), secrétariat général pour l'administration, direction des affaires juridiques.

M. Agnus (*Olivier*), secrétariat général pour l'administration, direction des affaires juridiques.

Mme Faucher (*Sabine*), secrétariat général pour l'administration, direction des affaires juridiques.

M. Claux (*Jean-Baptiste*), secrétariat général pour l'administration, direction des affaires juridiques.

Article 2

Le directeur des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Fait à Paris, le 16 septembre 2014

Pour le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques

Jean MAIA

Arrêté du 16 septembre 2014 portant nomination aux comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 127,

Vu le décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes,

Vu la proposition du premier président de la cour des Comptes en date du 5 août 2014,

Arrête

Article 1^{er}

M. Dossi (*Jérôme*), premier conseiller de chambre régionale des comptes, est nommé vice-président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon.

M. d'Hermies (*Dominique*), premier conseiller de chambre régionale des comptes, est nommé vice-président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes.

Article 2

Le directeur des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Fait à Paris, le 16 septembre 2014

Pour le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques

Jean MAIA

Décision du 16 septembre 2014
relative à l'intérim des fonctions de responsable de la mission
« Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public »
du service du Contrôle général économique et financier

Par décision du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 septembre 2014,

M. Vilain *Denis*, contrôleur général de 1^{ère} classe, est chargé d'exercer l'intérim des fonctions de responsable de la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du service du Contrôle général économique et financier.

**Décision du 23 septembre 2014
relative à l'intérim des fonctions de responsable de la mission
« Recherche appliquée et promotion de la qualité »
du service du Contrôle général économique et financier**

Par décision de la Chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 23 septembre 2014,

M. De Guerre *Patrick*, chef de mission de contrôle général économique et financier, est chargé de l'intérim des fonctions de responsable de la mission « Recherche appliquée et promotion de la qualité » du service du Contrôle général économique et financier.

Arrêté du 17 juin 2014
fixant la liste d'admission des élèves des écoles normales supérieures au
concours d'ingénieurs-élèves des mines

Par arrêté du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 17 juin 2014, MM. *Valentin* DEVRIES et *Florent* ROBIC sont déclarés admis au concours d'ingénieurs-élèves des mines.

**Arrêté du 2 juillet 2014
fixant la liste d'admission au concours externe d'ingénieurs des mines**

Par arrêté du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 2 juillet 2014, M. *Côme* BERBAIN est déclaré admis au concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs des mines.

**Arrêté du 4 juillet 2014
fixant la liste d'admission de l'examen professionnel d'ingénieurs des
mines**

Par arrêté du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 4 juillet 2014, MM. *François* VILLEREZ et *Marv* ROHFRICTSCH sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des mines.

**Arrêté du 9 juillet 2014
fixant la liste d'admission des élèves de Mines ParisTech et de
Télécom ParisTech au concours d'ingénieur-élève des mines**

Par arrêté du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 9 juillet 2014, Mme *Mathilde* FICHEN et M. *Antonin* MILZA sont déclarés admis au concours d'ingénieur-élève des mines.

**Arrêté du 21 juillet 2014
modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 modifié portant désignation des
membres de la commission administrative paritaire
compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines.**

Par arrêté du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique en date du 21 juillet 2014, l'arrêté du 23 avril 2013 modifié portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines est modifié comme suit :

- après le nom de Mme *Sandrine* Lémery, les mots « membre du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies » sont remplacés par « première secrétaire générale adjointe de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. » ;
- après le nom de M. *Jean-Claude* Jeanneret, les mots « directeur général de l'Institut Mines - Télécom » sont remplacés par « conseiller spécial auprès du directeur général de l'Institut Mines-Télécom » ;
- après le nom de M. *Patrick* Pailloux, les mots « directeur général de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information » sont remplacés par : « directeur technique à la direction générale de la sécurité extérieure du ministère de la défense ».

Décision du 12 septembre 2014
instituant une commission consultative paritaire à MINES ParisTech
compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions
générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de
l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion)

Le directeur de MINES ParisTech,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris (MINES ParisTech) ;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom – conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du comité technique de MINES ParisTech du 12 septembre 2014,

décide :

article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de MINES ParisTech, établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'école relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) conformément à l'article 40 du décret susvisé du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom.

article 2

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

article 3

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants par collège :

- 1^{er} collège : catégories I et II du cadre de gestion
- 2^{ème} collège : catégorie III du cadre de gestion

Cependant, si les effectifs relevant de l'un ou l'autre des deux collèges, à la veille du scrutin, sont inférieurs ou égaux à 30, la commission consultative paritaire sera constituée d'un collège unique jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

article 4

L'élection a lieu au scrutin de sigle à un tour, quel que soit le taux de participation électoral, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutin de sigle est un mode de scrutin dans lequel les électeurs votent pour une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient et pour lesquels elle désigne librement titulaires et suppléants.

article 5

Les membres de la commission consultative paritaire nommés sur proposition d'une organisation syndicale sont désignés pour une période maximale de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Un représentant titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale, cesse de faire partie de la commission consultative si cette organisation syndicale en fait la demande par écrit.

La cessation de mandat est effective à la réception de la demande par l'administration selon un délai qui sera défini par le règlement intérieur de l'instance. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision du directeur de l'école. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

article 6

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine,
- démission de l'agent,
- congé de grave maladie ou de longue durée de l'agent.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

article 7

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de fin de contrat, de congé sans rémunération ou en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, à cesser les fonctions pour lesquelles il a été nommé, le directeur de l'école procède, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

article 8

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires relevant du cadre de gestion.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du directeur de l'école dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels cadres de l'école et comprennent notamment la personne appelée à exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personne de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

article 10

La date des élections pour le renouvellement de la commission consultative est celle des élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

article 11

Sont électeurs les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, en position d'activité ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'école et est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

article 12

Peuvent être désignés par une organisation syndicale pour être membre de la commission consultative, tous les électeurs remplissant les conditions requises par l'article 11 de la présente décision pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une suspension en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

article 13

Les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doivent déposer leur candidature au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

article 14

Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote peut se dérouler à l'urne, par correspondance ou par vote électronique par internet.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision du directeur d'école.

article 15

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

article 16

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents,
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée des promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel relevant du cadre de gestion.

article 17

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

article 18

La commission est présidée par le directeur de l'école. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur par décision du directeur, après consultation de la commission, lors de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission.

article 19

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

article 21

La commission émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

article 22

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

article 23

Les membres de la commission, et toute personne participant aux réunions, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité et de tous les avis et opinions émis en séance.

article 24

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret susvisé du 17 janvier 1986 modifié et par la présente décision ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

article 25

Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par MINES ParisTech, conformément à la réglementation en vigueur.

article 26

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

article 27

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, le président statue après avis du comité technique.

La commission consultative paritaire peut, le cas échéant, être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

article 28

Le directeur de MINES ParisTech est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique.

Fait le 12 septembre 2014
Le directeur de MINES ParisTech,
Romain SOUBEYRAN

Décision du 4 juillet 2014

instaurant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion)

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1034 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom – conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du comité technique de l'École des mines de Saint-Etienne du 4 juillet 2014,

décide :

article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'école relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) conformément à l'article 5 du décret susvisé du 28 février 2012 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

article 2

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

article 3

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants par collège :

- 1^{er} collège : catégories I et II du cadre de gestion
- 2^{ème} collège : catégorie III du cadre de gestion

Cependant, si les effectifs relevant de l'un ou l'autre des deux collèges, à la veille du scrutin, sont inférieurs ou égaux à 30, la commission consultative paritaire sera constituée d'un collège unique jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

article 4

L'élection a lieu au scrutin de sigle à un tour, quel que soit le taux de participation électoral, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutin de sigle est un mode de scrutin dans lequel les électeurs votent pour une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient et pour lesquels elle désigne librement titulaires et suppléants.

article 5

Les membres de la commission consultative paritaire nommés sur proposition d'une organisation syndicale sont désignés pour une période maximale de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Un représentant titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale, cesse de faire partie de la commission consultative si cette organisation syndicale en fait la demande par écrit.

La cessation de mandat est effective à la réception de la demande par l'administration selon un délai qui sera défini par le règlement intérieur de l'instance. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision du directeur de l'école. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

article 6

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine,
- démission de l'agent,
- congé de grave maladie ou de longue durée de l'agent.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

article 7

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de fin de contrat, de congé sans rémunération ou en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, à cesser les fonctions pour lesquelles il a été nommé, le directeur de l'école procède, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

article 8

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du directeur de l'école dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels cadres de l'école et comprennent notamment la personne appelée à exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personne de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

article 10

La date des élections pour le renouvellement de la commission consultative est celle des élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

article 11

Sont électeurs les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, en position d'activité ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'école et est affichée au moins un mois.

article 12

Peuvent être désignés par une organisation syndicale pour être membre de la commission consultative, tous les électeurs remplissant les conditions requises par l'article 11 de la présente décision pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une suspension en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

article 13

Les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doivent

déposer leur candidature au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

article 14

Le vote a lieu au scrutin secret. Il est recouru au vote électronique par internet, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision du directeur d'école.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

article 15

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

article 16

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents,
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée des promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

article 17

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

article 18

La commission est présidée par le directeur de l'école. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur par décision du directeur, après consultation de la commission, lors de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission.

article 19

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

article 21

La commission émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

article 22

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

article 23

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité et de tous les avis et opinions émis en séance.

article 24

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret susvisé du 17 janvier 1986 modifié et par la présente décision ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

article 25

Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par l'École des mines de Saint-Etienne, conformément à la réglementation en vigueur.

article 26

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autres que l'avertissement et le blâme ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

article 27

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, le président statue après avis du comité technique.

La commission consultative paritaire peut, le cas échéant, être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

article 28

Le directeur de l'École des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique.

Fait, le 4 juillet 2014

Le directeur de l'École des mines de Saint-Etienne,
Philippe JAMET

Décision du 1^{er} septembre 2014
instituant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines d'Alès compétente pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion)

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1035 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès ;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom – conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du comité technique de l'École des mines d'Alès du 30 juin 2014,

décide :

article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'école relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) conformément à l'article 5 du décret susvisé du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès.

article 2

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

article 3

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants par collège :

- 1^{er} collège : catégories I et II du cadre de gestion
- 2^{ème} collège : catégorie III du cadre de gestion

Cependant, si les effectifs relevant de l'un ou l'autre des deux collèges, à la veille du scrutin, sont inférieurs ou égaux à 30, la commission consultative paritaire sera constituée d'un collège unique jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

article 4

L'élection a lieu au scrutin de sigle à un tour, quel que soit le taux de participation électoral, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutin de sigle est un mode de scrutin dans lequel les électeurs votent pour une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient et pour lesquels elle désigne librement titulaires et suppléants.

article 5

Les membres de la commission consultative paritaire nommés sur proposition d'une organisation syndicale sont désignés pour une période maximale de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Un représentant titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale, cesse de faire partie de la commission consultative si cette organisation syndicale en fait la demande par écrit.

La cessation de mandat est effective à la réception de la demande par l'administration selon un délai qui sera défini par le règlement intérieur de l'instance. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision du directeur de l'école. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

article 6

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine,
- démission de l'agent,
- congé de grave maladie ou de longue durée de l'agent.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

article 7

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de fin de contrat, de congé sans rémunération ou en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, à cesser les fonctions pour lesquelles il a été nommé, le directeur de l'école procède, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

article 8

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du directeur de l'école dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels cadres de l'école et comprennent notamment la personne appelée à exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personne de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

article 10

La date des élections pour le renouvellement de la commission consultative est celle des élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

article 11

Sont électeurs les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, en position d'activité ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'école et est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

article 12

Peuvent être désignés par une organisation syndicale pour être membre de la commission consultative, tous les électeurs remplissant les conditions requises par l'article 11 de la présente décision pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une suspension en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

article 13

Les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doivent déposer leur candidature au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

article 14

Le vote a lieu au scrutin secret. Il est recouru au vote électronique par internet, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision du directeur d'école.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

article 15

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

article 16

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents,
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée des promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

article 17

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

article 18

La commission est présidée par le directeur de l'école. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur par décision du directeur, après consultation de la commission, lors de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission.

article 19

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

article 21

La commission émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

article 22

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

article 23

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité et de tous les avis et opinions émis en séance.

article 24

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret susvisé du 17 janvier 1986 modifié et par la présente décision ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

article 25

Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par l'École des mines d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur.

article 26

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autres que l'avertissement et le blâme ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

article 27

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, le président statue après avis du comité technique.

La commission consultative paritaire peut, le cas échéant, être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

article 28

Le directeur de l'École des mines d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Fait le 1^{er} septembre 2014

Le directeur de l'École des mines d'Alès

Bruno GOUBET

Décision du 4 septembre 2014
instituant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines de Douai compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion)

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Douai,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1036 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Douai ;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom – conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du comité technique de l'École des mines de Douai du 4 septembre 2014,

décide

article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'école relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) conformément à l'article 5 du décret susvisé du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Douai.

article 2

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

article 3

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants par collège :

- 1^{er} collège : catégories I et II du cadre de gestion
- 2^{ème} collège : catégorie III du cadre de gestion

Cependant, si les effectifs relevant de l'un ou l'autre des deux collèges, à la veille du scrutin, sont inférieurs ou égaux à 30, la commission consultative paritaire sera constituée d'un collège unique jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

article 4

L'élection a lieu au scrutin de sigle à un tour, quel que soit le taux de participation électoral, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutin de sigle est un mode de scrutin dans lequel les électeurs votent pour une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient et pour lesquels elle désigne librement titulaires et suppléants.

article 5

Les membres de la commission consultative paritaire nommés sur proposition d'une organisation syndicale sont désignés pour une période maximale de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Un représentant titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale, cesse de faire partie de la commission consultative si cette organisation syndicale en fait la demande par écrit.

La cessation de mandat est effective à la réception de la demande par l'administration selon un délai qui sera défini par le règlement intérieur de l'instance. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision du directeur de l'école. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

article 6

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine,
- démission de l'agent,
- congé de grave maladie ou de longue durée de l'agent.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

article 7

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de fin de contrat, de congé sans rémunération ou en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, à cesser les fonctions pour lesquelles il a été nommé, le directeur de l'école procède, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

article 8

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du directeur de l'école dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels cadres de l'école et comprennent notamment la personne appelée à exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personne de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

article 10

La date des élections pour le renouvellement de la commission consultative est celle des élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

article 11

Sont électeurs les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, en position d'activité ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'école et est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

article 12

Peuvent être désignés par une organisation syndicale pour être membre de la commission consultative, tous les électeurs remplissant les conditions requises par l'article 11 de la présente décision pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une suspension en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

article 13

Les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doivent déposer leur candidature au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et

porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

article 14

Le vote a lieu à l'urne et au scrutin secret. Il peut être recouru au vote par correspondance. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision du directeur d'école.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

article 15

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

article 16

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents,
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée des promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

article 17

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

article 18

La commission est présidée par le directeur de l'école. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur par décision du directeur, après consultation de la commission, lors de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission.

article 19

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

article 21

La commission émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

article 22

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

article 23

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité et de tous les avis et opinions émis en séance.

article 24

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret susvisé du 17 janvier 1986 modifié et par la présente décision ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

article 25

Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par l'École des mines de Douai, conformément à la réglementation en vigueur.

article 26

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autres que l'avertissement et le blâme ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

article 27

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, le président statue après avis du comité technique.

La commission consultative paritaire peut, le cas échéant, être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

article 28

Le directeur de l'École des mines de Douai est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique.

Fait le 4 septembre 2014

Le directeur de l'École des mines de Douai

Daniel BOULNOIS

Décision du 15 septembre 2014
instaurant une commission consultative paritaire à l'École nationale
supérieure des mines de Nantes compétente pour les agents non-
titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi
des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom
(cadre de gestion)

La directrice de l'École nationale supérieure des mines de Nantes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Nantes ;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom – conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du comité technique de l'École des mines de Nantes du 15 septembre 2014,

décide :

article 1^{er}

Il est institué auprès de la directrice de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'école relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) conformément à l'article 40 du décret susvisé du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom.

article 2

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

article 3

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants par collège :

- 1^{er} collège : catégories I et II du cadre de gestion
- 2^{ème} collège : catégorie III du cadre de gestion

Cependant, si les effectifs relevant de l'un ou l'autre des deux collèges, à la veille du scrutin, sont inférieurs ou égaux à 30, la commission consultative paritaire sera constituée d'un collège unique jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

article 4

L'élection a lieu au scrutin de sigle à un tour, quel que soit le taux de participation électoral, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutin de sigle est un mode de scrutin dans lequel les électeurs votent pour une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient et pour lesquels elle désigne librement titulaires et suppléants.

article 5

Les membres de la commission consultative paritaire nommés sur proposition d'une organisation syndicale sont désignés pour une période maximale de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Un représentant titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale, cesse de faire partie de la commission consultative si cette organisation syndicale en fait la demande par écrit.

La cessation de mandat est effective à la réception de la demande par l'administration selon un délai qui sera défini par le règlement intérieur de l'instance. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision de la directrice de l'école. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

article 6

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine,
- démission de l'agent,
- congé de grave maladie ou de longue durée de l'agent.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

article 7

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de fin de contrat, de congé sans rémunération ou en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, à cesser les fonctions pour lesquelles il a été nommé, la directrice de l'école procède, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

article 8

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels l'École des mines de Nantes.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision de la directrice de l'école dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis par les agents fonctionnaires ou contractuels cadres de l'école et comprennent notamment la personne appelée à exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personne de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

article 10

La date des élections pour le renouvellement de la commission consultative est celle des élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

article 11

Sont électeurs les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, en position d'activité ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

La liste des électeurs est arrêtée par la directrice de l'école et est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

article 12

Peuvent être désignés par une organisation syndicale pour être membre de la commission consultative, tous les électeurs remplissant les conditions requises par l'article 11 de la présente décision pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une suspension en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

article 13

Les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doivent déposer leur candidature au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

article 14

Le vote a lieu à l'urne et au scrutin secret. Il peut être recouru au vote par correspondance. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision de la directrice de l'école.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

article 15

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

article 16

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents,
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée des promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'École des mines de Nantes.

article 17

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

article 18

La commission est présidée par la directrice de l'école. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur par décision de la directrice, après consultation de la commission, lors de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission.

article 19

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

article 21

La commission émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

article 22

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

article 23

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité et de tous les avis et opinions émis en séance.

article 24

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret susvisé du 17 janvier 1986 modifié et par la présente décision ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

article 25

Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par l'École des mines de Nantes, conformément à la réglementation en vigueur.

article 26

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autres que l'avertissement et le blâme ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

article 27

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, le président statue après avis du comité technique.

La commission consultative paritaire peut, le cas échéant, être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

article 28

La directrice de l'École des mines de Nantes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique.

Fait le 15 septembre 2014

La directrice de l'École des mines de Nantes

Anne BEAUVAL-PICAULT

Décision du 16 septembre 2014
instituant une commission consultative paritaire à l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux compétente pour les agents non-titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion)

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 93-38 du 11 janvier 1993 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux ;

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom – conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du comité technique de l'École des mines d'Albi-Carmaux du 10 septembre 2014,

décide

article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'école relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) conformément à l'article 40 du décret susvisé du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom.

article 2

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

article 3

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants par collège :

- 1^{er} collège : catégories I et II du cadre de gestion
- 2^{ème} collège : catégorie III du cadre de gestion

Cependant, si les effectifs relevant de l'un ou l'autre des deux collèges, à la veille du scrutin, sont inférieurs ou égaux à 30, la commission consultative paritaire sera constituée d'un collège unique jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

article 4

L'élection a lieu au scrutin de sigle à un tour, quel que soit le taux de participation électoral, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutin de sigle est un mode de scrutin dans lequel les électeurs votent pour une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient et pour lesquels elle désigne librement titulaires et suppléants.

article 5

Les membres de la commission consultative paritaire nommés sur proposition d'une organisation syndicale sont désignés pour une période maximale de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Un représentant titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale, cesse de faire partie de la commission consultative si cette organisation syndicale en fait la demande par écrit.

La cessation de mandat est effective à la réception de la demande par l'administration selon un délai qui sera défini par le règlement intérieur de l'instance. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision du directeur de l'école. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

article 6

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine,
- démission de l'agent,
- congé de grave maladie ou de longue durée de l'agent.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

article 7

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de fin de contrat, de congé sans rémunération ou en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, à cesser les fonctions pour lesquelles il a été nommé, le directeur de l'école procède, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

article 8

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du directeur de l'école dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels cadres de l'école et comprennent notamment la personne appelée à exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personne de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

article 10

La date des élections pour le renouvellement de la commission consultative est celle des élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

article 11

Sont électeurs les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, en position d'activité ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'école et est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

article 12

Peuvent être désignés par une organisation syndicale pour être membre de la commission consultative, tous les électeurs remplissant les conditions requises par l'article 11 de la présente décision pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une suspension en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

article 13

Les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doivent déposer leur candidature au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

article 14

Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote peut se dérouler à l'urne, par correspondance ou par vote électronique par internet.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision du directeur d'école.

article 15

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

article 16

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents,
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée des promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

article 17

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

article 18

La commission est présidée par le directeur de l'école. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur par décision du directeur, après consultation de la commission, lors de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission.

article 19

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

article 21

La commission émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

article 22

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

article 23

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité et de tous les avis et opinions émis en séance.

article 24

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret susvisé du 17 janvier 1986 modifié et par la présente décision ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

article 25

Les membres des commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par l'École des mines d'Albi-Carmaux, conformément à la réglementation en vigueur.

article 26

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autres que l'avertissement et le blâme ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

article 27

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, le président statue après avis du comité technique.

La commission consultative paritaire peut, le cas échéant, être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

article 28

Le secrétaire général de l'École des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère des Finances et des Comptes publics et du ministère de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique.

Fait le 16 septembre 2014

Le directeur de l'École des mines d'Albi-Carmaux

Alain SCHMITT

**Décision du 1^{er} octobre 2014
portant désignation d'un représentant de l'État au conseil
d'administration de l'Institut Mines-Télécom**

Par décision du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 1^{er} octobre 2014,

Est désigné membre du conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom, en qualité de représentant de l'État :

Au titre des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques :

M. Duflot (*Loïc*), sous-directeur des nouvelles technologies de l'information et de la communication à la direction générale des entreprises, en remplacement de Mme Campana (*Mireille*).

Arrêté du 25 août 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne)

Par arrêté du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique en date du 25 août 2014,

M. Gagnaire (*Jean-Louis*), vice-président du conseil régional de Rhône-Alpes et M. Nigay (*Henri*), conseiller général de la Loire sont renouvelés dans leurs fonctions de membres du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Mme L'Harmet-Odin (*Corinne*), conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Etienne est nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, en remplacement de M. Vassoille (*René*).

Arrêté du 15 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et
informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques
d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 15 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est attribué aux élèves en contrat d'apprentissage, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2009

Sans félicitations

M. Hartmann (*Rémi*).

Au titre de la promotion 2010

Sans félicitations

M. Bertin (*Jérémy*).

M. Milon (*Stéphane*).

M. Randriamampita (*Renaud*).

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est attribué aux élèves en contrat pédagogique, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2011

Sans félicitations

M. Baralla (*Arnaud*).

M. Berda (*Frédéric*).

M. Brunaud (*Guillaume*).

M. Dufour (*Jérôme*).

M. Jurado (*Loïc*).

M. Luciani (*Patrick*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 15 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et
informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques
d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 15 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est attribué à l'élève en contrat pédagogique, désigné ci-après :

Au titre de la promotion 2011

Sans félicitations

M. Azadian (*Bernard*).

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est attribué aux élèves en contrat d'apprentissage, désignés ci-après :

Au titre de la promotion 2010

Sans félicitations

M. Fares (*Alexis*).

Au titre de la promotion 2011

Avec félicitations

M. Bois (*Loïc*).

M. Claudio (*Floris*).

Sans félicitations

M. Auroy (*Alexandre*).

M. Bauvois (*Benjamin*).

M. Blanc (*Benjamin*).

M. Bousmaha (*Bilal*).

Mme Boutellaa (*Mounira*).

M. Colin (*Jean-Christophe*).

M. Dehaspe (*Antoine*).

M. Entressangle (*Nicolas*).

M. Giacometti (*Loïc*).

M. Gourichon (*Quentin*).

M. Grossi (*Kévin*).

M. Majurel (*Jean-Félix*).

M. Mendez (*Julian*).

Mme Mendez (*Lucile*).

M. Ndiaye (*Daouda*).

M. Roy (*Alexandre*).

Mme Saffache (*Noémie*).

M. Valdenaire (*Franck*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en partenariat avec

BOAC – n° 60 – septembre - octobre 2014

l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 18 août 2014
rapportant l'arrêté du 5 août 2014 portant attribution du diplôme
d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès**

Par arrêté du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique en date du 18 août 2014,

A l'article 1er de l'arrêté du 5 août 2014 susvisé, les mots : « M. Asdubal (*Etienne*) » sont rapportés et remplacés par les mots : « M. Asdrubal (*Etienne*) ».

Arrêté du 25 août 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)

Par arrêté du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique en date du 25 août 2014,

M. Raymond (*Jacky*), conseiller municipal, adjoint au maire de la Ville de Nîmes, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, en remplacement de M. Proust (*Franck*).

M. Benabdillah (*Jalil*), premier vice-président d'Alès Agglomération, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, en remplacement de M. Gérente (*Marcel*).

**Arrêté du 1^{er} octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)**

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 1^{er} octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué à M. Fertelle (*Franck*), élève titulaire de formation continue, sorti de l'école en 2014.

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 1^{er} octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 1^{er} octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation initiale) sortis de l'école en 2014, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Au titre de l'année 2012

M. Bao (*Jiali*).
M. Chen (*Xianzhe*).
M. Durand (*Alexandre*).
Mme Hu (*Qiong*).
Mme Xiong (*Jiaxi*).

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation initiale) sortis de l'école en 2014, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Au titre de l'année 2013

M. Alphon-Layre (*Aurélien*).
Mme Auroux (*Noémie*).
Mme Chaubet (*Christine*).
M. Chen (*Di*).
Mme Dézulier (*Clémence*).
M. Duclaud (*Romain*).
Mme Fabre (*Floriane*).
M. Feng (*Xiao*).
M. Geiselman (*Thimothée*).
M. Hug (*Maxence*).
M. Hunsinger (*Paul*).
Mme Jartou (*Anaïs*).
Mme Kolb (*Carole*).
M. Lu (*Fengfeng*).
M. Metz (*Philippe*).
M. Perrin (*Maxence*).
M. Xu (*Keqiang*).
M. Yan (*Zhibang*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 15 octobre 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)**

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 15 octobre 2014,

M. Bouad (*Denis*), vice-président, conseiller général du Canton d'Uzès, est renouvelé dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.

Arrêté du 25 août 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Douai (Mines Douai)

Par arrêté du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique en date du 25 août 2014,

M. Di Pompeo (*Christophe*), conseiller régional de la région Nord-Pas-de-Calais, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai, en remplacement de M. Chéreau (*Frédéric*).

M. Chéreau (*Frédéric*), conseiller régional, maire de la Ville de Douai, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai, en remplacement de M. Vernier (*Jacques*).

Arrêté du 1^{er} octobre 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Douai (Mines Douai)

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 1^{er} octobre 2014,

M. Leleu (*Stéphane*), délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nord-Pas-de-Calais, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai, en tant que représentant de l'État, sur proposition du ministre chargé de la recherche, en remplacement de Mme Buquet-Charlier (*Cathy*).

Arrêté du 6 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat
avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis (IPHC)

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 6 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis, est attribué aux élèves en contrats d'apprentissage, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Au titre de la promotion 2010

M. Jacob (*Franck*).

Au titre de la promotion 2011

M. Lachere (*Maxime*).

M. Menhaj (*Abdelmounaim*).

Au titre de la promotion 2012

M. Benmlih Fath (*Hamza*).

M. Commerie (*Johnny*).

Mme Gonzalez (*Aurélia*).

M. Wilbaux (*Florian*).

Au titre de la promotion 2013

M. Alibert (*Mathieu*).

M. Carpentier (*Julian*).

M. Courthial (*Louis*).

M. Cousin (*Kévin*).

M. Daniel (*Romain*).

M. Delcroix (*Antoine*).

M. Delobelle (*Alexandre*).

M. Distaso (*Thibault*).

M. Dupas (*Antoine*).

M. Duploux (*Guillaume*).

M. Dupuis (*Jérémy*).

M. Ennour (*Mohamed*).

M. Facon (*Grégory*).

M. Flament (*Valentin*).

M. Fouquart (*Benoît*).

M. Gobert (*Sébastien*).

M. Gokelaere (*Mickael*).

M. Hafid (*Sofian*).

M. Jeanson (*Constant*).

M. Jessus (*Julien*).

Mme Leclercq (*Fanny*).

M. Leplan (*Valentin*).

Mme Marchais (*Fanny*).

M. Perrot (*Jonathan*).

M. Tailly (*Rémi*).

M. Thuilliers (*Kévin*).

M. Tirmant (*Pierre-Yves*).

M. Voreux (*Benjamin*).

M. Zamiara (*Alexandre*).

L'attribution du titre d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis, confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 6 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat
avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 6 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis, est attribué au titre de la validation des acquis de l'expérience à M. Barras (Xavier).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 15 octobre 2014
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale
supérieure des mines de Douai (Mines Douai)**

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 15 octobre 2014,

M. Bénévise (*Jean-François*), directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Douai, en remplacement de Mme Laurent (*Annaïck*).

Arrêté du 14 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Nantes

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 14 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes est attribué aux élèves titulaires de formation initiale sortis en 2014, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Mme Aboukassim (*Hind*).
M. Andre (*Julien*).
M. Anvaraly (*Mourtaza*).
M. Baalla (*Zakaria*).
Mme Babelon (*Hélène*).
M. Barone (*Thomas*).
Mme Barrault (*Carine*).
M. Batt (*Damien*).
M. Bellouard (*Quentin*).
M. Beltoise (*Arnaud*).
M. Bennet (*Matthieu*).
Mme Bergeret (*Clémence*).
Mme Bermeo Rincon (*Laura*).
Mme Bertaux (*Yseult*).
M. Binoux (*Guillaume*).
M. Blondeau (*Guillaume*).
M. Bonsart (*Calixte*).
Mme Bouchardy (*Alexia*).
Mme Bourgeat (*Fanny*).
M. Bouteiller (*Benjamin*).
M. Boyard (*Julien*).
M. Bracquart (*Michael*).
Mme Brieu (*Lydie*).
M. Brillant (*Etienne*).
M. Brûlon (*Marc*).
M. Canbakan (*Axel*).
M. Cayzac (*Romain*).
M. Cedard (*Alexandre*).
M. Chatel (*Maxime*).
M. Chermeux (*Florian*).
M. Christmann (*Jean-Philippe*).
M. Chuniaud (*Benoît*).
M. Cifuentes Triviño (*Christian*).
Mme Clergeot (*Mélanie*).
M. Cospain (*Pierre-Louis*).
M. Couvidat (*Alexandre*).
M. Crettez (*Vincent*).
Mme Dautain (*Claire*).
Mme Davoy (*Hélène*).
M. De Boissieu (*Quentin*).
Mme Déan (*Kelly*).

M. Debert (*Romain*).
M. Déchanet (*Geoffroy*).
Mme Deslauriers (*Clémence*).
Mme Djedidi (*Sabrina*).
M. Donor (*José*).
M. Dreau (*Martin*).
Mme Dueymes (*Alexandra*).
M. Dussau (*Clément*).
M. Dziri (*Mehdi*).
M. Elghoul (*Youssef*).
M. El-Kaissoumi (*Naoufal*).
Mme Escobar Gomez (*Monica*).
M. Faure (*Pierre*).
M. Fiant (*Steven*).
Mme Fleurance (*Morgane*).
Mme Francisco (*Audrey*).
M. Gajac (*Thomas*).
M. Gaschignard (*Raphael*).
M. Gautret (*Thibaut*).
Mme Girard (*Dominique*).
M. Goadec (*Romain*).
Mme Gonthier (*Elsa*).
M. Gorin (*Colin*).
Mme Goubin (*Mathilde*).
M. Guerin (*Adrien*).
M. Guillaume (*Clément*).
M. Guillonneau (*Geoffroy*).
M. Gutierrez Bonilla (*Andres*).
Mme Herbet (*Margaux*).
M. Hernandez (*Jérémie*).
M. Hernandez Benitez (*Daniel*).
M. Jiao (*Long*).
Mme Jolly (*Noémie*).
M. Joseph (*Nicolas*).
M. Karoui (*Mohamed Mehdi*).
M. Keller (*William*).
M. Kerroux (*Matthieu*).
Mme Klein (*Sophie*).
M. Kuntzmann (*Sylvain*).
M. Labonne (*Arnaud*).
Mme Lanne (*Marie-Thaïs*).
Mme Laplane (*Anne-Elisabeth*).
Mme Le Brun (*Jade*).
Mme Le Corre (*Marie*).
M. Le Cozler (*Mathieu*).
M. Le Saux (*Victor*).
Mme Lejeune (*Constance*).
Mme Lelarge (*Adeline*).
M. Lemazurier (*Lori*).
M. Llopart (*Kevin*).
M. Loire (*Béryl*).

M. Louard (*David*).
Mme Louisot (*Violette*).
M. Maisonnave (*Xavier*).
Mme Mancel (*Claire*).
Mme Maquaire (*Hélène*).
M. Marchand (*Julien*).
M. Martignoni (*Raphaël*).
Mme Martin (*Elodie*).
M. Marulier (*Thibault*).
Mme Maupoint (*Nathalie*).
M. Meilliez (*Antoine*).
M. Merakeb (*Abderrahmane*).
M. Mercier (*Quentin*).
Mme Migan (*Gail-Angee*).
Mme Migné (*Clara*).
M. Milliere (*Émeric*).
M. Monfort (*Jean-Christophe*).
M. Mora (*Paul-Louis*).
M. Moschetta (*Benoît*).
Mme Moukarzel (*Laetitia*).
Mme Mussard (*Morgane*).
Mme Nerbollier (*Cynthia*).
M. Noharet (*Quentin*).
M. Noret (*Vivian*).
M. Nottellet (*Benoît*).
Mme Palmer (*Juliette*).
Mme Pernot (*Louise*).
Mme Perron (*Lucie*).
Mme Perron (*Stephanie*).
M. Petitpas (*Thibaut*).
Mme Pfister (*Aurore*).
M. Picard (*Étienne*).
M. Picosson (*Jérémy*).
M. Pocreau (*Thomas*).
Mme Poignant (*Floriane*).
M. Popot (*Albin*).
M. Porcher (*Edouard*).
Mme Pouet (*Melissa*).
M. Quilici (*Cyprien*).
M. Rapin (*Romain*).
Mme Reghem (*Anne*).
M. Ribout (*Xavier*).
M. Riché (*Florian*).
Mme Robin (*Isabelle*).
M. Robin (*Vincent*).
Mme Roef (*Cyrielle*).
M. Rondeau (*Guillaume*).
Mme Roques (*Valentina*).
M. Royant (*Ugo*).
M. Sainton (*Guillaume*).
Mme Santucci (*Laura*).

Mme Seroussi (*Adeline*).

M. Shen (*Wenbin*).

M. Shi (*Yang*).

M. Slaoui (*El Gbali Yassine*).

Mme Slifirski (*Claire*).

M. Staub (*Nicolas*).

Mme Taïeb (*Séphora*).

M. Taing (*Eric*).

M. Tardieu (*Jacob*).

M. Thandavamoorthy (*Uma*).

M. Tripet (*Alexis*).

M. Vanryb (*Lucas*).

Mme Velay (*Sarah*).

M. Verdier (*Vincent*).

Mme Videau (*Christelle*).

Mme Xiao (*Jibui*).

M. Yousfi (*Ilyes*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nantes confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 15 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines de Nantes, spécialité « ingénierie logicielle », en
partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie
Pays de la Loire

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 15 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, spécialité « ingénierie logicielle », en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie Pays de la Loire, est attribué aux élèves sortis en 2014, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Mme Boucher (*Alyssa*).
M. Bureau (*Maxime Christian*).
M. Guillaume (*Axel Philippe Claude*).
M. Lambert (*Victor Bernard*).
M. Lehec (*Killian*).
M. Louvet (*Loïc Emmanuel*).
M. Mahé (*Quentin Baptiste*).
Mme Minaud (*Aurélié Dominique*).
M. Mortier (*Nicolas*).
M. Oualkadi (*Zakaria*).
M. Roisnet (*Florian Clément Thomas*).
M. Vasnier (*François Philippe*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, spécialité « ingénierie logicielle », en partenariat avec l'Institut des techniques d'ingénieur de l'industrie Pays de la Loire, confère de plein droit le grade master.

Arrêté du 13 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines d'Albi-Carmaux

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 13 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2014, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. André (*Marc*).
M. Arajol (*Joan*).
M. Auger (*Fabien*).
M. Bataille (*Martin*).
M. Billard (*Simon*).
M. Blaineu (*Baptiste*).
M. Blestel (*Quentin*).
M. Bordes (*Florian*).
M. Borges (*Enzo*).
Mme Boudine (*Anissa*).
M. Boulle (*Adrien*).
Mme Bourahla (*Keltoum*).
M. Bourbao (*Cédric*).
Mme Breton (*Christelle*).
M. Brunaud-Martin (*Aurèle*).
M. Burel (*Christian*).
Mme Cabon (*Betty*).
M. Cataldi (*Maxime*).
M. Charon (*Julien*).
Mme Charrière (*Flore*).
Mme Chassagne (*Julie*).
Mme Chassevent (*Elisabeth*).
M. Chatelain (*Théo*).
M. Chetboul (*Julien*).
M. Claverie (*Olivier*).
M. Clayeux (*Thomas*).
M. Coltier (*Vincent*).
Mme Corella (*Marine*).
M. David (*Maxence*).
M. De Méric de Bellefon (*François*).
M. Degironde (*Clément*).
Mme Delaite (*Amélie*).
Mme Delaygue (*Elodie*).
Mme Demagny (*Solene*).
M. Demonchy (*Vincent*).
M. De Nadai (*Matthieu*).
M. Denis (*Etienne*).
Mme Denys Philippe (*Anna*).
Mme Deshais (*Capucine*).
Mme Devaux (*Quitterie*).
M. Dietz (*Vincent*).
M. Do Carmo Ribeiro Silva (*Eric*)

M. Doaré (*Olivier*).
M. Donadieu (*Bastien*).
M. Du Mesnil du Buisson (*Julien*).
Mme Dutey (*Gabrielle*).
M. El Adly (*Clément*).
M. El Ouardi (*Saad*).
Mme Esposito (*Christelle*).
Mme Fargier (*Justine*).
M. Faucheux (*Pierre*).
Mme Flauder (*Julia*).
M. Francart (*Charles*).
Mme Gentner (*Camille*).
M. Giacomarra (*Jérémy*).
M. Gilard (*Anthony*).
Mme Gilbert (*Sophie*).
Mme Giorgi (*Morgane*).
M. Gomes (*Romeu*).
M. Grégoire (*Clément*).
M. Grémillon (*Eward*).
M. Guillaume (*Loïc*).
M. Guiou (*Valentin*).
M. Hassen (*Omar Farouk*).
M. Hazouard (*Adrien*).
M. Hermany Milone (*Diogo*).
Mme Hibon (*Marine*).
M. Huang (*Yi*).
Mme Interligator (*Caroline*).
M. Iob (*Olivier*).
M. Jacopin (*Guillaume*).
Mme Jaeger (*Marion*).
M. Jeannin (*Maxime*).
Mme Joncour (*Stéphanie*).
Mme Jugan (*Pauline*).
M. Kauffmann (*Thomas*).
Mme Ko (*Gaëlle*).
M. Kolb (*Maxime*).
Mme Koopman (*Emmeline*).
Mme Labrousse (*Kim*).
Mme Lafitte (*Marion*).
Mme Lahbabi (*Zineb*).
M. Lahiri (*Shamick*).
M. Landois (*Romain*).
Mme Laot (*Mathilde*).
M. Le Bozec (*Ludwig*).
M. Le Fur (*Pierre*).
Mme Le Jallé (*Lucille*).
M. Le Pape Möhl (*Guillaume Nicolas*).
Mme Le Saux (*Zoé*).
M. Le Tallec (*Yoann*).
M. Lebon (*Robin*).
Mme Lecomte (*Noémie*).

M. Leenhardt-Bahle (*Félix*).
M. Legendre (*Jean*).
Mme Lemoine (*Coralie*).
M. Léon (*Max*).
M. Lepvrier (*Romain*).
M. Levesque (*Kévin*).
M. Li (*Xiao*).
Mme Lin (*Xing*).
M. Locoge (*Xavier*).
M. Lozachmeur (*Johann*).
M. Lucchi (*François*).
M. Mainkar (*Gautam*).
Mme Malfione (*Mélanie*).
M. Martin-Morisse (*Élias*).
M. Marx (*Clément*).
M. Massot Lebouvier (*Alexandre*).
M. Matheaud (*Pierrick*).
M. Mazzella (*Joël*).
M. Mignon (*Clément*).
M. Miolane (*Thomas*).
M. Miraucourt (*David*).
M. Morel (*Philippe*).
Mme Mottet (*Hélène*).
Mme Newinger (*Raphaëlle*).
M. Noyet (*Pablo*).
M. Othenin-Girard (*Johan*).
M. Paccou (*Thibaut*).
M. Paillard (*Jean*).
M. Patou (*Julien*).
M. Penvern (*Nicolas*).
Mme Péray (*Marie*).
M. Perez (*Julien*).
M. Périer (*Thibaut*).
M. Perron (*Antoine*).
M. Peyrard (*Hervé*).
M. Pierre (*Vincent*).
M. Puerto (*Pablo*).
Mme Quach (*Hélène*).
M. Quelin (*Guillaume*).
Mme Rase Pourchon (*Océane*).
Mme Revol (*Méridith*).
M. Robert (*Florian*).
Mme Rouault (*Léticia*).
M. Schnapka (*Vincent*).
M. Scherrer (*Robin*).
M. Seng (*Billy*).
Mme Seroux (*Caroline*).
Mme Sheik-Cassim (*Aurélie*).
M. Simon (*Antoine*).
M. Sok (*Christian*).
M. Suor (*Denis*).

M. Ton (*Vincent*).
Mme Toutant (*Marion*).
Mme Tranier (*Pauline*).
M. Trouvain (*Anthony*).
M. Turki (*Fares*).
Mme Turon (*Camille*).
M. Uzanu (*Julien*).
Mme Vattier (*Emilie*).
M. Vignane (*Rémi*).
M. Vince Lauria (*Julio*).
M. Vincent (*Guillaume*).
M. Wang (*Zhe*).
Mme Wu (*Minyi*).
M. Xie (*Wenxuan*).
Mme Yoboué (*Cynthia*).
Mme Zhao (*Lu*).
M. Zhu (*Jinfan*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 13 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines d'Albi-Carmaux**

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 13 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires (formation continue) sortis de l'école en 2014, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Cussac (*Christophe*).

M. Delpech (*Cédric*).

Mme Duran (*Brigitte*).

Mme Gindre (*Céline*).

M. Jrifi (*Mostafa*).

M. Koch (*Nicolas*).

M. Molliet-Ribet (*Jean-Pascal*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 13 octobre 2014
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale
supérieure des mines d'Albi-Carmaux

Par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique en date du 13 octobre 2014,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires, sous statut d'apprenti, sortis de l'école en 2014, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Mme Alaphilippe (*Aurélié*).
M. Arotcarena (*Cyril*).
Mme Baurion (*Manoella*).
M. Betti (*Vincent*).
M. Biscay (*Yoann*).
Mme Bordes (*Marie*).
Mme Capely (*Doris*).
M. Carayon (*Florian*).
Mme Charenton (*Maëlle*).
M. Combes (*Guillaume*).
M. Dalet (*Tom*).
M. Decourcelle (*Vincent*).
M. Deramond (*Florian*).
Mme Dubois (*Sophie*).
M. Dupas (*Benjamin*).
M. Gaboreau (*Edouard*).
M. Giacalone (*Valentin*).
Mme Grech (*Géraldine*).
Mme Hogant (*Amélie*).
Mme Javerzac (*Morgane*).
Mme Lamarque (*Manon*).
Mme Leotard (*Laurie*).
M. Lorcin (*Guillaume*).
M. Michot (*Jean*).
M. Migne (*Yvann*).
Mme Orrios (*Alison*).
M. Restancourt (*Théo*).
Mme Senesse (*Elise*).
M. Tanguy (*Jérémy*).
M. Tapie-Debat (*Jordan*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit le grade de master.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Michel COLIN, Président Directeur Général de **BPI-Groupe**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069,

fonction à laquelle j'ai été nommé par décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique en date du 30 septembre 2014,

et en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'EPIC BPI-Groupe en date du 30 septembre 2014,

Donne pouvoir à :

Monsieur Arnaud CAUDOUX, Directeur des Finances, demeurant à Maisons-Alfort (94710), 27/31 avenue du Général Leclerc, à effet de :

- Passer les actes autorisés par le Conseil d'Administration de l'EPIC BPI-Groupe se rapportant à la collecte ou à la gestion des ressources financières,
- Engager la garantie de l'EPIC BPI-Groupe sur les emprunts contractés par la SA Bpifrance Financement dans la limite des besoins établis par son plan de financement 2014 adopté par son Conseil d'Administration, soit 4,5 Mds € (dont 4,2 Mds € correspondant à la cible de gestion 2014 des programmes EMTN et BMTN),
- Accomplir tous les actes nécessaires à la gestion administrative de l'établissement public,
- Liquider et ordonnancer des dépenses de l'établissement, recevoir les sommes dues à ce dernier, signer les moyens de paiement et faire fonctionner les comptes,
- Prendre toutes les dispositions nécessaires à la gestion comptable et financière de l'établissement telle qu'elle est définie à l'article 18 du décret n°2005-732,
- Procéder à toutes démarches auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'auprès de toute autre autorité compétente, le cas échéant étrangère, en ce compris à toutes déclarations de franchissements de seuils et, le cas échéant, d'intention, ainsi qu'à toute déclaration de franchissement de seuil statutaire, et, dans ce cadre, faire tout le nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, subdéléguer et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature. Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du délégant.

En tout état de cause, la présente délégation prendra fin à l'expiration de la période d'exercice des fonctions en tant qu'intérimaire du délégataire ci-dessus nommé.

Fait à Maisons-Alfort, en deux exemplaires, le 30 septembre 2014

Michel COLIN¹
Président Directeur Général

Arnaud CAUDOUX²

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour délégation de pouvoir* »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation de délégation de pouvoir* »

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Michel COLIN, Président Directeur Général de **BPI-Groupe**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069,

fonction à laquelle j'ai été nommé par décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique en date du 30 septembre 2014,

et en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'EPIC BPI-Groupe en date du 30 septembre 2014,

Donne pouvoir à :

Monsieur Jean-Michel ARNOULT, Directeur des Opérations Financières, demeurant à Maisons-Alfort (94710), 27/31 avenue du Général Leclerc, à effet de :

- Passer les actes autorisés par le Conseil d'Administration de l'EPIC BPI-Groupe se rapportant à la collecte ou à la gestion des ressources financières,
- Liquider et ordonnancer des dépenses de l'établissement, recevoir les sommes dues à ce dernier, signer les moyens de paiement et faire fonctionner les comptes,
- Procéder à toutes démarches auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'auprès de toute autre autorité compétente, le cas échéant étrangère, en ce compris à toutes déclarations de franchissements de seuils et, le cas échéant, d'intention, ainsi qu'à toute déclaration de franchissement de seuil statutaire, et, dans ce cadre, faire tout le nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, subdéléguer et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature. Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du délégant.

En tout état de cause, la présente délégation prendra fin à l'expiration de la période d'exercice des fonctions en tant qu'intérimaire du délégataire ci-dessus nommé.

Fait à Maisons-Alfort, en deux exemplaires, le 30 septembre 2014

Michel COLIN³
Président Directeur Général

Jean-Michel ARNOULT⁴

³ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour délégation de pouvoir* »

⁴ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation de délégation de pouvoir* »

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Michel COLIN, Président Directeur Général de **BPI-Groupe**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069,

fonction à laquelle j'ai été nommé par décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique en date du 30 septembre 2014,

et en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'EPIC BPI-Groupe en date du 30 septembre 2014,

Donne pouvoir à :

Monsieur Nicolas DUFOURCQ, Directeur Général de la SA BPI-Groupe, demeurant à Maisons-Alfort (94710), 27/31 avenue du Général Leclerc, à effet de :

- Passer les actes autorisés par le Conseil d'Administration de l'EPIC BPI-Groupe se rapportant à la collecte ou à la gestion des ressources financières,
- Engager la garantie de l'EPIC BPI-Groupe sur les emprunts contractés par la SA Bpifrance Financement dans la limite des besoins établis par son plan de financement 2014 adopté par son Conseil d'Administration, soit 4,5 Mds € (dont 4,2 Mds € correspondant à la cible de gestion 2014 des programmes EMTN et BMTN),
- Accomplir tous les actes nécessaires à la gestion administrative de l'établissement public,
- Liquider et ordonnancer des dépenses de l'établissement, recevoir les sommes dues à ce dernier, signer les moyens de paiement et faire fonctionner les comptes,
- Prendre toutes les dispositions nécessaires à la gestion comptable et financière de l'établissement telle qu'elle est définie à l'article 18 du décret n°2005-732,
- Procéder à toutes démarches auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'auprès de toute autre autorité compétente, le cas échéant étrangère, en ce compris à toutes déclarations de franchissements de seuils et, le cas échéant, d'intention, ainsi qu'à toute déclaration de franchissement de seuil statutaire, et, dans ce cadre, faire tout le nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, subdéléguer et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature. Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du délégant.

En tout état de cause, la présente délégation prendra fin à l'expiration de la période d'exercice des fonctions en tant qu'intérimaire du délégataire ci-dessus nommé.

Fait à Maisons-Alfort, en deux exemplaires, le 30 septembre 2014

Michel COLIN⁵
Président Directeur Général

Nicolas DUFOURCQ⁶

⁵ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour délégation de pouvoir* »

⁶ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation de délégation de pouvoir* »

**Arrêté du 24 septembre 2014
portant nomination du responsable
du laboratoire de Montpellier**

Le ministre des Finances et des Comptes Publics,
Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie modifié par le décret n°2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination du chef du service commun des laboratoires ;

ARRETTENT :

Article 1

M. Daniel ISLER, directeur de laboratoire de classe supérieure, est nommé responsable du laboratoire de Montpellier, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie et des Finances.

Fait le 24 septembre 2014

Le ministre des Finances et des Comptes Publics,
Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
et par délégation,

Le Chef du Service
Commun des
Laboratoires,

Gérard Péruilhé

BULLETIN OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
ET DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

SEPTEMBRE - OCTOBRE 2014

*Édité par le service de la Communication
du ministère des Finances et des Comptes publics,
et du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique*

Accès : www.economie.gouv.fr/publications

ou

*site internet economie.gouv.fr, rubrique : « Suivre l'information,
Les bulletins officiels de l'administration centrale »*

Publication : *Jean-Claude LEFEBVRE*

Tél. : 01 53 18 89 55

jean-claude.lefevre@finances.gouv.fr

Catherine ROINIER

Tél. : 01 53 18 88 77

catherine.roinier@finances.gouv.fr